

Information concernant l'Ordonnance COVID-19 du 13 mars 2020

Cette Ordonnance du Conseil fédéral dispose à son article 10a relatif aux « Obligations des établissements de santé », à l'alinéa 5 :

Dans les services des hôpitaux confrontés à une augmentation massive du travail en raison du nombre de cas de maladies due au COVID-19, les dispositions de la loi du 13 mars 1964 sur le travail relatives au temps de travail et de repos sont suspendues aussi longtemps que la situation exceptionnelle l'exige. Les employeurs demeurent toutefois responsables de la protection de la santé de leurs travailleurs et doivent en particulier veiller à ce que ceux-ci bénéficient de suffisamment de temps de repos.

Il convient de distinguer :

- La question de la **limite des heures de travail**, qui tombe, mais qui doit être contrebalancée avec la protection de votre santé, ce qui a été répété par le Conseil fédéral, de telle sorte que votre repos est absolument primordial, et
- La question du **paiement du travail supplémentaire** : tout le monde s'accorde à dire que vous serez payés pour le travail supplémentaire et que l'Ordonnance n'a pas d'influence sur ce point.

Le Conseil fédéral a précisé lors de sa conférence de presse du 25 mars 2020 que cette disposition a été mal comprise. Le but de cette disposition était de donner de la flexibilité aux hôpitaux, mais non de leur donner un blanc-seing. Bien entendu, la santé du personnel hospitalier est des plus importante et elle passe par le repos.

Vous êtes invités à documenter votre travail par tout moyen utile afin de pouvoir établir le travail supplémentaire effectué une fois la crise passée !!